

3 – CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES **Aménagement du plateau hôtelier du BHR**

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

DEFINITION DE L'OPERATION

Commune de Ports – Programmation de bâtiments 2018

PERSONNES PUBLIQUES ET PRIVEES CONCERNEES PAR L'OPERATION

DECOMPOSITION DES TRAVAUX EN LOTS

DOCUMENTS GRAPHIQUES JOINTS AU DOSSIER DE CONSULTATION

CONNAISSANCE DES LIEUX

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

DOCUMENTS DE REFERENCE CONTRACTUELS

ORDRE DE PRESEANCE

REGLEMENTATIONS CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES OUVRIERS

Sécurité et protection de la santé sur les chantiers

DEMARCHES ET AUTORISATIONS

PRESCRIPTIONS COMMUNES

Prestations à la charge des entrepreneurs

Obligations des entrepreneurs concernant le chantier

Installation de chantier

Emplacement de stockage

Sécurité sur les chantiers

Traitement des déchets

Classification des décharges ou centres d'enfouissement

Valorisation des déchets de chantier

Classification des déchets de chantier

Tri des déchets sur le chantier

Élimination des déchets de chantier après tri

Transport des déchets

Déchets inertes utilisés pour remblaiement

Responsabilités – Imputation des frais

Décharge

Nivellement

Respect des bornages et points de référence en nivellement

Accès au chantier

Chef de chantier

Planning prévisionnel

Rendez-vous de chantier

Protection des ouvrages

Protection des ouvrages des autres entrepreneurs

Protection par les entrepreneurs de leurs propres ouvrages

Dommages consécutifs à l'exécution des travaux – Responsabilité de l'entrepreneur

Éléments modèles – Échantillons

Tolérances dimensionnelles

Nettoyage de chantier

Remise en état des lieux

Dossier de récolement

Généralités

EVENEMENTS NON PREVISIBLES

Rencontre des vides

Écoulement des eaux

Épuisements exceptionnels

Modalités de règlement des événements exceptionnels

PREMIERE PARTIE

CAHIER DES CLAUSES COMMUNES

AMENAGEMENT PLATEAU HOTELIER DU BHR

Définition de l'opération

Département de l'Indre et Loire // Communes de Ports
Travaux de bâtiment.

10, PLACE R RIDEAU : AMENAGEMENT DU PLATEAU HOTELIER DU BHR.

Personnes publiques et privées concernées par l'opération

NOM DE LA COLLECTIVITE, ORGANISME, BUREAU D'ETUDES ...	QUALITE	REPRESENTANT	ADRESSE	TEL.
Commune Ports	Maître d'Ouvrage	Mr. le Maire	2, place de la Mairie 37 800 Ports	02 47 65 02 62

Décomposition des travaux en lots

Les travaux sont répartis en 8 lots (huit) répartis comme suit :

Montant de l'offre par lot					
Lot	Libellé du Lot	Montant H.T.	Montant T.V.A.	Montant T.T.C.	Soit en toutes lettres (Montant T.T.C.)
1	MAÇONNERIE				
2	PLATRIERIE				
3	DOUBLAGE				
4	CARRELAGE FAIENCE				
5	MENUISERIE				
6	PLOMBERIE				
7	ELECTRICITE				
8	ASCENSEUR				

Documents graphiques joints au dossier de consultation

10, PLACE R RIDEAU : AMENAGEMENT DU PLATEAU HOTELIER DU BHR.

Connaissance des lieux

L'entrepreneur est réputé par le fait d'avoir remis son offre :

- s'être rendu sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, etc..., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc... ;
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

L'entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) de la présente opération est constitué de plusieurs documents à savoir :

- le cahier des clauses communes (présent document)
- le cahier des spécifications communes
- les fascicules des clauses techniques particulières

Tous ces documents, même matériellement dissociés, constituent un ensemble et forment le C.C.T.P. contractuel. Ce C.C.T.P. a pour objet de faire connaître le programme général de l'opération et de définir les travaux des différents lots et leur mode d'exécution.

Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur l'acte d'engagement, les entrepreneurs devront l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages, en conformité avec les plans, la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.

Chacun des entrepreneurs participant à l'opération est contractuellement réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des documents constituant le C.C.T.P. contractuel tels qu'ils sont énumérés ci-avant et notamment les fascicules concernant tous les lots.

À ce sujet, il est formellement stipulé qu'en aucun cas un entrepreneur ne pourra opposer entre eux les différents documents constituant le C.C.T.P. contractuel.

En tout état de cause, il est précisé que dans le cas éventuel de divergences implicites ou explicites entre ces documents, la décision sera du ressort du Maître d'Ouvrage.

Documents de référence contractuels

Seront documents contractuels pour l'exécution du présent marché tous les documents énumérés ci-dessous :
Les C.C.T.G. pour tous leurs fascicules applicables aux travaux du présent marché.

- Dans le cas où certains travaux du présent) marché entrent dans leur domaine d'application, uniquement les documents DTU ou ceux ayant valeur de DTU devenus C.C.T.G. approuvés par décret et figurant sur la liste des fascicules interministériels C.C.T.G.
- Les règles professionnelles, cahier des charges, prescriptions techniques ou recommandations acceptées par l'AFAC.
- Tous documents rendus obligatoires par les assureurs pour la prise en garantie des ouvrages.
- Toutes les normes NF concernant les ouvrages du présent marché, qu'elles soient homologuées ou seulement expérimentales.

Toutefois, en ce qui concerne les articles "Consistance des travaux" ou "Étendue des travaux" figurant dans les fascicules ci-après de certains lots et faisant référence aux Cahiers des Clauses Spéciales, les textes de ces articles sont, par dérogation, contractuels pour les marchés publics.

Ordre de préséance

Dans le cas éventuel de divergences ou discordances implicites ou explicites entre les spécifications du C.C.T.P. et les clauses et prescriptions des DTU et des normes, il est précisé :

- Pour toutes les prescriptions ayant trait aux matériaux, aux techniques de construction, aux règles de mise en œuvre, à la coordination des travaux, aux règles de sécurité, etc..., ce sont les prescriptions des DTU et des normes qui prévaudront ;
- Pour toutes les clauses à caractère administratif et financier et autres dispositions qui pourraient avoir une influence sur le caractère forfaitaire du marché, ce sont les clauses du C.C.T.P. qui prévaudront ;
- Pour ce qui est des textes "Consistance des travaux" ou autres textes ayant le même objet, figurant dans les DTU, ce sont toujours les spécifications du C.C.T.P. qui prévaudront.

Réglementations concernant la sécurité et la santé des ouvriers

Sécurité et protection de la santé sur les chantiers

Les chantiers sont soumis, en matière de sécurité et de protection de la santé, aux dispositions législatives en vigueur à ce sujet.

Tous les frais en découlant pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés.

Démarches et autorisations

Il appartiendra à l'entrepreneur d'effectuer en temps utile toutes les démarches et demandes auprès des services publics, services locaux ou autres pour obtenir toutes autorisations, instructions, accords, etc..., nécessaires à la réalisation des travaux.

En particulier, il appartiendra obligatoirement aux entreprises de faire les démarches de déclaration d'intention de commencer les travaux (D.I.C.T.) dans les délais prescrits par les services techniques et administratifs compétents. Il est à noter que la D.I.C.T. (Décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991) ne sert qu'à prévenir de travaux à proximité d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

En aucun cas elle ne doit être considérée comme une déclaration administrative de travaux, notamment auprès des mairies.

De même, il appartiendra aux entrepreneurs d'effectuer toutes les démarches nécessaires pour les arrêtés de voirie, le cas échéant auprès du Conseil Général, des Subdivisions de l'Équipement concernées ou des Services Techniques de la collectivité où ont lieu les travaux.

Les copies de toutes correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches seront transmises au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Ouvrage de l'opération.

Prescriptions communes

Prestations à la charge des entrepreneurs

Dans le cadre de l'exécution de son marché, l'entrepreneur devra implicitement : Toutes ses installations de chantier ;

- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché ;
- L'établissement des plans d'exécution dans les cas où ils sont à sa charge selon le C.C.A.P. ;
- Tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage de terrassement etc..., nécessaires à la réalisation des travaux ;
- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc..., dans les conditions précisées aux

- documents contractuels ;
- La fixation par tous moyens de ses ouvrages ;
- L'enlèvement de tous les gravats de ses travaux et le nettoyage après travaux ;
- La main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc..., de ses ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- La mise à jour de tous les plans remis au Maître d'Ouvrage à la réception des travaux ;
- La remise de toutes les instructions et modes d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements ;
- Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc. ..., nécessaires pour respecter les délais d'exécution ;
- Tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

Obligations des entrepreneurs concernant le chantier

Installation de chantier

Elle sera conforme aux conditions prévues à l'article 31.1 du C.C.A.G. et aux recommandations du Coordonnateur Sécurité Protection de la Santé, le cas échéant.

Chaque entreprise aura à sa charge sa propre installation de chantier

Ces installations communes comprennent au minimum, et ce pendant la durée du chantier jusqu'aux opérations préalables à la réception :

La fourniture d'un abri de chantier de comportant :

- le mobilier indispensable,
- les dispositifs permettant l'affichage des plans et notes de service,
- la mise à disposition de casques de chantier,
- une porte fermée à clé, chaque entreprise intervenant sur le site devant être destinataire d'un jeu de clés ;

La fourniture de sanitaires extérieurs ;

La localisation du bureau et des différents branchements, à défaut d'être indiquée sur les plans du dossier de consultation, devra obtenir impérativement l'accord préalable du Maître d'Ouvrage de l'opération.

Emplacement de stockage

Chaque entreprise sera responsable de ses stocks, de la réalisation de ses aires de stockage éventuelles et des dispositifs de protection des stocks.

Sécurité sur les chantiers

Chaque entreprise est tenue, pour ce qui la concerne, d'assurer l'ordre et la propreté du chantier ainsi que la sécurité réglementaire, aussi bien vis-à-vis des tiers que du personnel travaillant sur le chantier. La zone de travaux devra être parfaitement signalisée et interdite au public, l'entreprise prenant à cette fin toutes dispositions utiles (mise en place de palissade, garde-corps en bordure de fouilles, etc...).

Traitement des déchets

Les déchets de chantier devront être gérés et traités par les entrepreneurs dans le cadre de la législation en vigueur à ce sujet.

Classification des décharges ou centres d'enfouissement :

Les décharges ou centres d'enfouissement sont actuellement classés en trois classes, à savoir :

- **Classe 1** : pour déchets dangereux, et notamment les déchets d'amiante friable ;
- **Classe 2** : pour déchets ménagers et assimilés, déchets de chantier non triés, sauf ceux dangereux ;
- **Classe 3** : pour déchets inertes, ainsi que les déchets des matériaux non friables contenant de l'amiante, dans la mesure où l'installation comporte des alvéoles dédiées à cet usage.

Valorisation des déchets de chantier :

Les déchets totalement ou partiellement valorisables devront, dans la mesure du possible, être valorisés, selon leur nature, dans des conditions conformes à la législation :

- par réemploi ;
- par traitement de valorisation, selon le cas :
- par l'entrepreneur dans une installation agréée,
- par cession par l'entrepreneur à une exploitation agréée pour assurer la gestion de déchets ;
- par valorisation produisant de l'énergie, le transport jusqu'à l'installation de traitement étant à la charge de l'entrepreneur.

Dans le cas de cession par l'entrepreneur des déchets valorisables à un tiers pour traitement, cette cession devra impérativement faire l'objet d'un contrat écrit.

Ce contrat devra notamment préciser la nature et les quantités de déchets faisant l'objet du contrat, le ou les types de valorisation, et tous les autres renseignements exigés par la réglementation.

Classification des déchets de chantier :

Les déchets de chantier peuvent être classés en différentes catégories, à savoir :

- Les déchets inertes. Ce sont les déchets de béton, briques, autres matériaux ne se décomposant pas, ne brûlant pas et ne produisant aucune réaction chimique après stockage ;
- Les déchets d'emballage. Sauf ceux pollués par les produits dangereux qu'ils ont contenus ;
- Les déchets ménagers et assimilés ;
- Les déchets dangereux.

Tri des déchets sur le chantier :

Devront obligatoirement être triés sur chantier les déchets suivants :

- les déchets dangereux ;
- les déchets inertes ;
- les emballages.

Les déchets ménagers et assimilés pourront être triés ou non sur le chantier.

Élimination des déchets de chantier après tri

Déchets dangereux

Les déchets dangereux devront être évacués dans une installation de Classe 1.

Avant chargement, les déchets devront être ensachés, conditionnés, palettisés et filmés, dans les conditions fixées par la réglementation.

Déchets inertes

Ces déchets devront être évacués dans une installation de Classe 3.

Emballages (sauf ceux ayant contenu des produits dangereux)

Les emballages de chantier devront obligatoirement être valorisés par l'entrepreneur (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994). Le mode de valorisation est laissé au choix de l'entrepreneur, selon des critères de coût ou autres. Cette valorisation pourra se faire comme il est dit à l'article "Valorisation des déchets de chantier ci-avant.

Emballages ayant contenu des produits dangereux

Ces emballages seront évacués dans une installation de Classe 1, après ensachage ou conditionnement réglementaire.

Déchets ménagers et assimilés, non triés sur chantier

Dans le cas où ils ne sont pas triés sur chantier, ces déchets seront évacués dans une installation de Classe 2.

L'entrepreneur pourra également transporter ces déchets non triés à un centre de tri.

Déchets ménagers et assimilés triés sur chantier

Les déchets incinérables pourront être transportés par l'entrepreneur à une installation produisant de l'énergie.

Ceux valorisables pourront être transportés par l'entrepreneur à une installation de valorisation ou de recyclage.

Les autres déchets seront évacués dans une installation de Classe 2.

Il est rappelé que, conformément aux termes de la loi du 15 juillet 1975 et du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre de déchets est strictement interdit.

Transport des déchets

Le transport des déchets de chantier devra être effectué dans le strict respect de la réglementation très précise à ce sujet.

Déchets dangereux

Le transport des déchets dangereux se fera conformément à la réglementation, et notamment :

- les déchets devront être ensachés ou conditionnés et comporter l'étiquetage réglementaire ;
- le véhicule, son équipement et ses papiers seront prévus pour ce type de transport, et devront respecter les instructions particulières reçues de la Préfecture ou de la Direction Départementale de l'Équipement concernant les itinéraires.

- Pour les déchets d'amiante friable ou de certains produits de peinture, de terres polluées ou d'hydrocarbures, le transport devra faire l'objet du "Bordereau de suivi des déchets spéciaux" conforme au modèle administratif existant.

Autres déchets

Les autres déchets ne demandent pas de conditions particulières de transport, si ce n'est que l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour que les différentes natures de déchets ne puissent se mélanger lors du transport.

Déchets inertes utilisés pour remblaiement :

Ne pourront être utilisés pour le remblaiement que des déchets inertes tels que les déblais de terrassement et les matériaux de démolition.

Ils devront avoir été expurgés de tous déchets impropres à cet usage, tels que les bois et d'autres matériaux putrescibles, plastique et métaux, ainsi que des plâtres.

Ce remblaiement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi conformément à la réglementation. Ce bordereau devra préciser notamment :

- la provenance des matériaux de remblaiement, leur nature et caractéristiques, leur quantité et leur destination ;
- les moyens de transport utilisés ;
- la conformité des matériaux utilisés à leur destination.

Responsabilités – Imputation des frais

Tous les frais et coûts de gestion sur le chantier, frais de traitements de valorisation et (ou) d'élimination des déchets de chantier sont à la charge des entrepreneurs participant au chantier.

Le montant global de ces frais est implicitement compris dans les marchés des entrepreneurs.

Décharge

Il appartient aux entrepreneurs de se procurer par leurs propres moyens et à leurs frais les emplacements de décharge pour l'évacuation des déblais impropres ou en excès, ainsi que de la terre végétale décapée.

Sauf stipulations expresses dans les prescriptions particulières (exécution de merlons provisoires etc...), ces prestations sont implicitement rémunérées dans les offres des entrepreneurs.

Nivellement

Les cotes de nivellement du projet sont dans un système local.

Respect des bornages et points de référence en nivellement

Les entrepreneurs intervenant sur le site doivent le maintien et la conservation des bornes et autres points de référence implantés sur le site.

Accès au chantier

- L'entrée et la sortie des emprises du chantier seront fixées à la première réunion de coordination.
- Toute circulation en dehors de ces zones clairement indiquées est interdite.
- Toutes dégradations du domaine public ou du domaine privé occasionnées par les circulations d'engins seront de la responsabilité des entreprises concernées, qui devront immédiatement remettre en l'état initial les lieux ou ouvrages dégradés, à leurs frais.

Chef de chantier

L'entrepreneur est tenu de maintenir en permanence sur le chantier un représentant qualifié, chargé, sous sa responsabilité, de la direction des travaux et des contrôles de mise en œuvre.

Planning prévisionnel

Le C.C.A.P. fixe la durée globale des travaux.

Le planning général détaillé sera établi après signature des marchés en accord avec les entreprises et services administratifs et techniques compétents.

Après signature, ce planning sera rendu contractuel et engagera les entreprises sur les délais d'exécution des tranches de travaux, tels que stipulés à l'article 19 du C.C.A.G.

Rendez-vous de chantier

Chaque entrepreneur déléguera un de ses collaborateurs qualifiés aux rendez-vous de chantier, qui auront lieu une fois par semaine.

La date de ces rendez-vous sera fixée lors de la première réunion de coordination, en accord avec tous les entrepreneurs, services administratifs et techniques concernés.

Protection des ouvrages

Protection des ouvrages des autres entrepreneurs

Chaque entrepreneur, dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place prendra toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis.

Protection par les entrepreneurs de leurs propres ouvrages

Chaque entreprise sera responsable de ces ouvrages jusqu'à la réception de ceux-ci. Tous ces ouvrages devront être protégés jusqu'à la réception.

Pour la réception, toutes les protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs.

Dommages consécutifs à l'exécution des travaux – Responsabilité de l'entrepreneur

Indépendamment de la responsabilité assurée en application de l'article 35 du C.C.A.G., les entrepreneurs seront responsables de tous dommages quels qu'ils soient qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, et ce sans pouvoir mettre en cause la responsabilité du Maître d'Ouvrage, même pour le cas où un "vice de sol" pourrait être établi.

Ils sont, par conséquent, réputés avoir contracté les assurances nécessaires pour couvrir ces risques.

Éléments modèles – Échantillons

Pour certains ouvrages fabriqués ou préfabriqués et dont le nombre du même type est suffisant pour le justifier, le Maître d'Ouvrage pourra demander à l'entrepreneur la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de modèle.

En fonction de l'avancement des travaux, cet élément pourra être mis en place à son emplacement définitif ou posé provisoirement au sol sur un support adéquat.

Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré et l'entrepreneur devra y apporter toutes les modifications jugées utiles par le Maître d'Ouvrage.

Dans le cas de modifications trop importantes, le modèle sera repris ou détruit, évacué par l'entrepreneur et remplacé par un modèle conforme, sans indemnité ni plus-value pour l'entrepreneur.

La présentation de ce modèle devra avoir lieu dans le délai fixé par le Maître d'Ouvrage lors de la demande.

Tolérances dimensionnelles

Les valeurs des tolérances dimensionnelles des ouvrages finis sont précisées dans les normes, DTU/CCTG et autres règles professionnelles.

Sauf dérogations indiquées dans les prescriptions particulières, les entrepreneurs devront, pour leurs ouvrages, respecter strictement ces tolérances.

En cas de dépassement de ces tolérances dimensionnelles, le Maître d'Ouvrage pourra refuser l'ouvrage et exiger son remplacement.

Nettoyage de chantier

Chaque entrepreneur aura à sa charge l'évacuation de tous déblais, gravois, déchets, etc..., consécutifs à l'exécution de sa prestation après nettoyage.

Il devra la mise en tas à l'emplacement prévu à cet effet aux abords immédiats du chantier, le cas échéant, ou son évacuation immédiate vers les décharges, conformément à l'article "traitement des déchets" des prescriptions communes.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et chaque entrepreneur prendra toutes dispositions à ce sujet.

Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent ainsi que tous gravois, décombres et déchets seront impérativement enlevés à la fin de chantier.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au Maître d'Ouvrage au plus tard le jour de la réception des travaux.

Chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais;

Dossier de récolement

Généralités

Sauf prescriptions particulières, chaque entrepreneur aura à fournir un dossier de récolement (plan des ouvrages exécutés, coupes et profils, etc...) sous forme dématérialisée comprenant toutes les pièces nécessaires à la compréhension du dossier dans des formats sources directement exploitables (en précisant le type de logiciel). Il sera joint également le Dossier des Ouvrages exécutés.

Les fourreaux posés dans le cadre de l'opération devront être relevés, tranchés, ouverts et géo-référencés. Ces dossiers sont à fournir au plus tard le jour de la réception des travaux.

Évènements non prévisibles

Rencontre des vides

L'entrepreneur sera tenu de signaler immédiatement par écrit au Maître d'Ouvrage tout indice permettant de

souçonner l'existence d'une cavité à proximité de l'ouvrage à construire.

Modalités de règlement des événements exceptionnels

Par événement exceptionnel, on entend :

Les événements physiques non prévisibles tant au niveau de l'établissement de l'Avant-Projet qu'au moment de l'analyse du dossier de consultation par l'entrepreneur pour l'établissement de son offre.

Ces événements peuvent être de plusieurs ordres :

- découverte de caves, vides, cavités, etc... ;
- présence de nappes, sources, etc..., nécessitant la mise en place d'engins d'épuisement tels que stipulés à l'article 3.3.

La liste étant non exhaustive.

- des besoins nouveaux issus :
 - d'une adaptation du projet au cours de sa phase de réalisation ;
 - d'une demande de prestations supplémentaires formulée par le Maître d'Ouvrage, ou des services concessionnaires etc...

Les modalités de règlement sont les suivantes :

Travaux réglés dans le cadre du marché et de ses avenants (le cas échéant) sur proposition par l'entrepreneur d'un nouveau prix à intégrer au bordereau et acceptation de ce prix par le Maître d'Ouvrage.

Dans tous les cas de figure, l'acceptation par le Maître d'Ouvrage et/ou le Maître d'Ouvrage de la proposition de l'entrepreneur doit être un préalable à la réalisation de l'ouvrage qualifié d'"événement exceptionnel".

TROISIEME PARTIE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Aménagement du plateau hôtelier du BHR au 10, place R Rideau

Introduction

L'ensemble des travaux tels que décrits à l'article suivant est à la charge de l'entrepreneur attributaire.

Définition et consistance des travaux

Généralités

Les travaux mentionnés dans le présent C.C.T.P. comprennent, outre l'application des Clauses Communes et Prescriptions Communes :

- la préparation du bâtiment dans l'emprise à aménager ;
- le traitement et le transport des gravas aux décharges

Provenance, qualité et préparation des matériaux

Démolition de maçonnerie

Les démolitions de maçonnerie seront exécutées jusqu'à un niveau inférieur d'un mètre par rapport au niveau de la plate-forme de terrassements.

Les matériaux provenant des démolitions seront évacués à la décharge.

Tous les vides tels que caves, puits, etc... seront comblés dans les conditions qui seront prescrites par le Maître d'Ouvrage.

Dressé par le Maître d'Ouvrage, Lu et accepté,
L'Entrepreneur

A
Le

Le Maître d'Ouvrage

A
Le